



ARRÊTÉ N°20/2026
ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Travaux courants de rénovation et de maintenance de l'éclairage public

Le Maire de Grentheville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.411-8 et R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie (signalisation de prescription) et le livre 1, 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR Etablissement Omexom Distribution Zac object'ifs sud à IFS (443 974 738 00025) - 860 Boulevard Charles Cros en date du 20/02/2026,

Considérant que pour permettre les travaux récurrents de rénovation de l'éclairage public sur les voies de la ville de Grentheville impactées par ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 21/02/2026 et jusqu'au 31/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la ville disposant ou sur lesquelles sont projetés des travaux de rénovation et de maintenance de l'éclairage public :

- Le stationnement est interdit au niveau des zones de travaux de rénovation de l'éclairage public. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La bande cyclable est neutralisée en fonction des nécessités du chantier. Les cyclistes mettent pied à terre au niveau du chantier ;
- Neutralisation partielle de la voie cyclable. Les cyclistes sont dévoyés sur la chaussée et circulent dans les conditions prévues par le code de la route ;
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite. La capacité des voies est réduite au niveau du chantier, la vitesse autorisée est abaissée à 30 km/h selon les voies impactées ;
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches ;
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu ;
- La circulation sera alternée, régulée par panneaux.

ARTICLE 2

Quelle que soit la voie communale concernée, est considéré comme « travaux de rénovation de l'éclairage public » tout chantier ou intervention répondant aux conditions suivantes :

- le chantier ne doit pas entraîner de déviation de circulation ;
- l'intervention doit être programmée avec la personne ayant édité le bon de commande.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Garczynski Traploir établissement Omexom Distribution.

Celle-ci sera tenue responsable vis-à-vis des tiers et devra afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toute contravention sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

Grentheville, le 20 février 2026

Le Maire,

Emmanuel BELLEE

